

59.2007.00074

# **CIRMAD**

**DEPARTEMENT DU NORD**

**COMMUNE DE HOYMILLE**

**« RD 916a – Route d'Ypres »**

**Projet de 48 logements, 14 logements type studio et  
une Gendarmerie**

**DOSSIER DE DECLARATION**

**AVRIL 2007**  
*Indice a*

**COMMUNE DE HOYMILLE**  
**Gendarmerie**  
**Dossier de DECLARATION**

Le territoire communal de HOYMILLE couvre une superficie de 533 ha (source IGN) et compte 3.097 habitants au recensement de 1999 (source INSEE).

Située à environ 10 kilomètres et au Sud de l'agglomération Dunkerquoise, la commune de HOYMILLE bénéficie de la proximité des axes de communication que sont : (cf. Fig. 2 et 3)

- l'autoroute A 16 (Calais – La Panne) au Nord (environs 10 km) ;
- l'autoroute A 25 (Lille – Dunkerque) au Sud-Ouest (environs 5 km) ;
- la RD916 traversante ;
- la ligne ferrée Dunkerque / Hazebrouck ;
- les RD 916a au Sud, RD 3 au Nord et RD4 à l'Ouest.

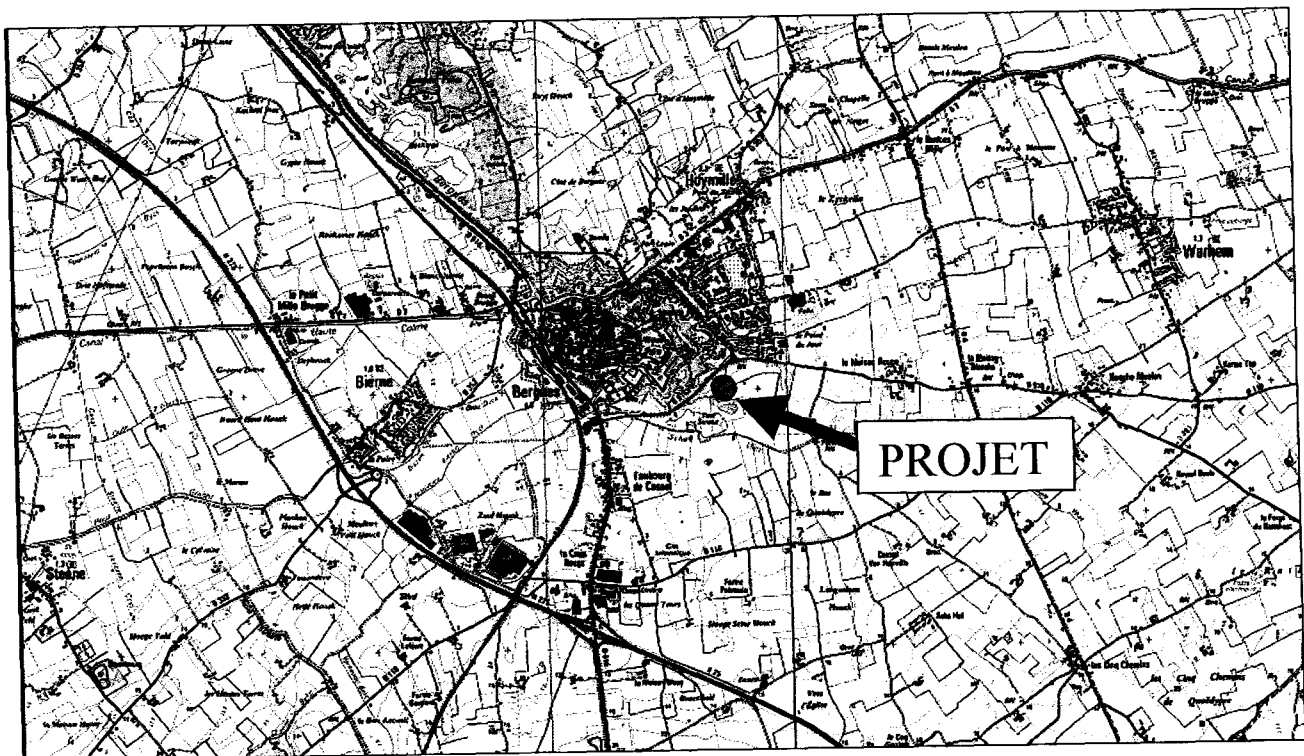


Figure 2 : Plan de situation (extrait de la carte I.G.N)

## **2.4 NATURE ET DESCRIPTION DES REJETS**

En application du Code de l'environnement et de ses décrets d'application, le projet est soumis à des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

En effet, la réalisation de l'aménagement entraînera le rétablissement des écoulements superficiels et la construction des dispositifs concernant le mode de rejet des eaux de ruissellement des plates-formes tout en prenant en compte les contextes hydrauliques et hydrogéologiques présents.

En réponse aux exigences des textes, ce dossier est donc construit selon le modèle applicable aux opérations soumises à **DECLARATION**.

### **2.4.1 Données de base**

Le projet possède les caractéristiques suivantes :

- aménagement d'une opération habitat et VRD ;
- rejet direct des eaux usées dans le réseau existant du SIAN de Cassel : Route d'Ypres (RD72) en refoulement (autorisation jointe en annexe) ;
- rejet des eaux pluviales au milieu naturel.

Les contraintes à respecter seront les suivantes :

- réseau séparatif ;
- rejet des eaux pluviales après stockage naturel (période de retour 10 ans).

### **2.4.2 Eaux usées**

Les eaux usées seront collectées gravitairement par l'intermédiaire de collecteurs étanches. Ce nouveau réseau Ø 200 mm minimum et adapté au débit de pointe à véhiculer, sera raccordé par refoulement (diamètre 110 mm 16 bars) dans un réseau à créer, par le SIAN, au réseau existant.

### **2.4.3 Eaux Pluviales**

Les eaux pluviales seront gérées par rejet au milieu naturel.

En conclusion,

Le projet est soumis au code de l'environnement et plus précisément

à l'article 2.1.5.0. Rejet des eaux pluviales dans les eaux libres superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol la surface totale du terrain augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares ;

⇒ procédure administrative de **DECLARATION**



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
Projet de logements "RD 916a - Route d'Ypres"  
COMMUNE DE HOYMILLE

Dossier n° 59-2007-00074

Le préfet du NORD  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/04/2007, présenté par CIRMAD NORD représenté par GADENNE (Monsieur), enregistré sous le n° 59-2007-00074 et relatif à : Projet de logements "RD 916a - Route d'Ypres";

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

**donne récépissé à CIRMAD NORD**

de sa déclaration concernant :

Projet de logements "RD 916a - Route d'Ypres"

dont la réalisation est prévue sur la commune de HOYMILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, dès lors le déclarant peut entreprendre cette opération sans délai à compter de la réception du présent récépissé.**

Un exemplaire de la déclaration est transmis à la mairie de la commune de HOYMILLE, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé est également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de HOYMILLE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 09/05/07

A Lambersart,  
Pour le préfet du NORD et par délégation,  
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,  
Le Chef de Cellule



Jean-Marie LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59.SN-Nord-PdC@equipement.gouv.fr